



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Sous la présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

4^{ème} séance de l'année
Jeudi 04 mai 2023

2^{ème} convocation adressée
aux élus
(Art L 2121-10 et L2121-17 du CGCT)
Le 28 avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Jimmy LOUIS
Rosette BONNETO
Georges BREDENT
Yann NANETTE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE EUGENE
Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT

PRESENTS

Michèle ROBIN-CLERC
Jean-Marc SOUKAÏ
Danita LEBRERE
Alex AUCAGOS
Jacques BANGOU
Evelyne DEMOCRITE
Monique DECASTEL
Mehdi KEÏTA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU

ABSENTS

Marie-Hélène SALOMON
(proc. Bruno FANFANT),
Dominique DOLMARE
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
(proc. Tania GALVANI),
Sandra ENJARIC
Jean-Charles SAGET
Claude BARFLEUR

PARTENARIAT PUBLIC PRIVE « ECLAIRAGE PUBLIC » –

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

**PARTENARIAT PUBLIC PRIVE « ECLAIRAGE PUBLIC » –
CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-3,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2023,

Considérant le rapport de présentation relatif à la constitution d'une provision pour risques et charges au titre des intérêts moratoires comptabilisés par S6P, dans le cadre du Partenariat Public Privé « Eclairage public »,

Considérant le principe de prudence comptable, obligeant les collectivités territoriales à constituer une provision pour risques et charges dès l'ouverture d'un contentieux ou l'apparition d'un risque financier,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE
A l'unanimité**

Article 1 : de constituer une provision pour risques et charges au titre de l'exercice 2023, d'un montant de 1 032 000 € au titre des intérêts moratoires opposés par la société de partenariat public-privée de Pointe-à-Pitre (S6P) ;

Article 2 : de dire que la provision, destinée à couvrir la charge probable résultant du litige en cours, sera systématiquement réévaluée en fin d'exercice ;

Article 3 : de prévoir la reprise de cette provision, pour régler le montant des intérêts moratoires mis à la charge de la commune, à l'issue de la procédure contentieuse, et le cas échéant, pour apurer la provision lorsque le risque disparaît ;

Article 4 : de dire que les crédits, nécessaires à la prise en charge de cette provision pour risques et charges, sont inscrits au chapitre 68 – article 6815 du budget primitif 2023 ;

Article 5 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de la transmission au contrôle de légalité et de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de sa notification ou d'entrée en vigueur.

Pointe-à-Pitre, le 04 mai 2023,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Le Maire



RF

Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/05/2023
971-219711207-BF_020_2023-BF